

## Charte de déontologie des élus de Nantes Métropole

### Article 1 – Exercer son mandat au service de l'intérêt général

Les élus du Conseil métropolitain poursuivent, dans l'exercice de leurs fonctions, le seul intérêt général. Ils veillent à la confidentialité des informations qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de leurs responsabilités métropolitaines.

Ils s'engagent à :

- prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque leurs intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont ils sont membres, les élus s'engagent à les faire connaître avant le débat et le vote,
- ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient en tant qu'élus de Nantes Métropole amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,
- n'accorder aucun avantage ou faveur à un individu, à un groupe d'individus ou à une personne morale.
- ne pas utiliser leurs prérogatives d'élus métropolitains dans l'intérêt particulier d'individus ou de groupes d'individus,
- ne pas utiliser les prérogatives liées à leurs fonctions en vue de leur intérêt personnel, direct ou indirect,
- ne pas demander à un agent public d'exécuter un acte ou de s'abstenir de l'exécuter afin d'obtenir un avantage personnel direct ou indirect, ou d'octroyer un avantage à des individus ou des groupes d'individus,
- publier leurs rendez-vous avec des représentants d'intérêts figurant au répertoire de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique,
- remplir sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, conformément à la loi du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêts (sont concernés Madame la Présidente et les vice-présidents délégués) renseignant :
  - 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la déclaration
  - 2° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la déclaration
  - 3° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration
  - 4° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination
  - 5° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin
  - 6° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts
  - 7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination
  - 8° Les collaborateurs parlementaires
- remplir une déclaration d'intérêts volontaire (sont concernés les conseillers métropolitains délégués ou non),
- transmettre dans tous les cas une copie de la déclaration d'intérêts à la Mission Inspection dont les agents sont soumis au secret professionnel. Cette copie sera rendue accessible au déontologue.

Afin de les aider dans ces aspects de l'exercice de leurs missions, les élus sont invités, dès le début de leur mandat, à suivre une formation dédiée aux principes déontologiques qui doivent gouverner l'exercice de leur mandat.

### **Article 2 – Exercer son mandat avec probité**

Les élus du conseil métropolitain sont tenus de remplir leurs missions en conscience, avec honnêteté. Ils s'engagent à voter et à prendre leur décision de manière éclairée, à savoir sur la base d'une connaissance des enjeux relatifs à leur vote ou à leur décision.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élus sera rendu accessible sur le site internet de Nantes Métropole.

En effet, chaque année, Nantes Métropole établira un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus métropolitains :

- au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein,
- et au sein des syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte à opération unique ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers métropolitains avant l'examen du budget de Nantes Métropole (article L. 5211-12-1 CGCT).

Un état annuel des déplacements effectués par les élus dans le cadre de leur mandat métropolitain et pris en charge par la Métropole est rendu public dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, les élus métropolitains s'engagent à :

- refuser toute somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due,
- réserver les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

### **Article 3 – Exercer son mandat en toute impartialité**

Les élus du Conseil métropolitain accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision.

Ils s'engagent à :

- ne pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou autrui en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte relevant de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence afin de peser sur une décision,
- refuser tout cadeau et invitation, même lorsqu'il n'appelle pas de contrepartie directe ou indirecte, dès lors que l'invitation ou le cadeau est susceptible de compromettre l'exercice de leurs fonctions dans le respect des lois et de la présente charte. Les cadeaux protocolaires de délégations en visite à Nantes Métropole seront quant à eux remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

### **Article 4 – Exercer son mandat avec exemplarité**

Les élus du Conseil métropolitain s'attachent à remplir leurs missions avec engagement, dans le respect principes énoncés dans cette Charte.

Ils s'engagent à :

- promouvoir les principes de la présente Charte,
- participer aux réunions des instances métropolitaines ainsi qu'aux réunions de préparation de celles-ci,

- participer avec assiduité aux réunions des organismes, institutions, et associations dans lesquels ils sont désignés par le Conseil métropolitain ou par la Présidente afin de représenter Nantes Métropole,
- respecter les missions de l'Administration.

Une retenue sur indemnités sera appliquée après 3 absences injustifiées aux séances du Conseil, du Bureau et en Commission sur une période de 12 mois écoulés.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités permettant d'appliquer cette retenue sur indemnités.

### **Article 5 - Renforcer l'engagement collectif des élus en faveur de l'éthique et la transparence**

#### La commission éthique et transparence

Une commission éthique et transparence sera instituée auprès du Conseil métropolitain

- Elle sera la garante de la tenue de l'ensemble des engagements en matière d'éthique et de transparence. Après un appel à manifestation d'intérêts, la Présidente sur proposition de la commission, désignera le ou la déontologue.
- Elle sera composée de 10 élus métropolitains désignés par le Conseil métropolitain et de 10 citoyens métropolitains tirés au sort. Les élus et les citoyens seront renouvelés tous les 2 ans sachant qu'une communauté d'une cinquantaine de citoyens sera mise en place.
- La présidence de la commission éthique et transparence sera assurée par un élu métropolitain et changera tous les 2 ans.
- La commission éthique et transparence s'autosaisit dans le cadre de ses missions et définira un programme annuel de travail qui sera communiqué au Conseil métropolitain
- Tous ses avis et ses recommandations seront pris à la majorité simple et seront rendus publics sur le site internet de la collectivité
- Le président de la Commission présentera chaque année un bilan de l'activité de la commission éthique et transparence au Conseil métropolitain.
- Chaque membre de la commission recevra une formation spécifique relative à l'éthique, à la transparence et à la déontologie.

#### Le déontologue

Un ou une déontologue sera institué (e).

- Il ou elle sera désigné (e) sur la base de son indépendance et de son expertise par la Présidente sur proposition de la commission à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêts.
- Il ou elle pourra être saisi (e) par les citoyens et les élus de toute question relative à la déontologie de ces derniers,
- Il ou elle pourra formuler des recommandations, des propositions de modification de la charte, et présentera chaque année un bilan de son activité au Conseil métropolitain.
- Il ou elle disposera des moyens de fonctionnement suivants : secrétariat de la direction générale du Secrétariat Général et Mission inspection. Une rubrique spécifique sur le site internet de la collectivité lui sera dédiée.

#### Une répartition des présidences des commissions au service de la transparence

En outre, les Maires de la minorité métropolitaine se sont vus proposer :

- la présidence de la commission des finances ;
- la présidence de la commission du personnel et des affaires générales ;
- la présidence de la commission éthique et transparence.

#### Des critères d'attribution des subventions explicites

Enfin, pour rendre les critères d'attribution de subventions encore plus explicites, chaque décision d'attribution proposée en assemblée délibérante comportera le niveau de la demande formulée par l'association, la somme proposée, l'historique sur 2 ans des sommes attribuées et la motivation de l'attribution ou du refus.

## Article 6 – Exercer son mandat en lien étroit avec les citoyens

Les élus du Conseil métropolitain affirment leur volonté d'associer plus étroitement les citoyens à chaque étape du cycle de vie des politiques publiques et des projets urbains. Ils continuent à s'engager à favoriser la participation des citoyens et des acteurs en garantissant un cadre clair et des modalités efficaces et inclusives, pour produire un point de vue utile en amont de la décision des élus.

La participation des citoyens et des acteurs à la prise de décision sous différentes formes fera l'objet du Pacte de citoyenneté métropolitaine.

Le terme de citoyen s'entend ici au sens large de toute personne intéressée au débat public, sans référence à sa nationalité, son lieu d'habitation ou le fait de disposer du droit de vote.

A ce titre, les élus métropolitains s'attachent à :

- encourager et développer la participation des citoyens pour soutenir une prise de décision plus robuste. Pour ce faire, énoncer clairement à travers le mandat de participation, les termes et les règles du jeu des démarches citoyennes,
- ne pas influencer le travail participatif dans l'élaboration de l'avis citoyen (principe de neutralité et de distanciation),
- organiser systématiquement les conditions d'une prise en compte technique et politique des préconisations citoyennes,
- assortir toute décision de faire ou ne pas faire d'une motivation circonstanciée via une réponse argumentée portée à connaissance des citoyens par les élus et rendue publique (principe de transparence).
- parallèlement, soutenir la citoyenneté et le pouvoir d'agir des habitants, leurs initiatives et leurs engagements, avec une attention particulière portée aux publics éloignés.

En outre, les élus s'engagent à organiser des évaluations participatives et citoyennes des politiques publiques pour tenir compte des évolutions des modes de vie et permettre aux citoyens d'être pleinement impliqués dans l'évaluation des politiques métropolitaines.

Ils s'engagent, en référence à la charte de déontologie de la Société française de l'évaluation (SFE), à assurer le respect des principes :

- de transparence, en rendant publics les résultats des travaux ;
- de pluralité, en prenant en compte la diversité des points de vue et en particulier celui des citoyens ;
- de distanciation, en assurant l'impartialité de la conduite des évaluations ;
- de respect des personnes, en assurant le respect des opinions, des règles de confidentialité et de droits individuels.

Enfin, ils s'engagent à animer les politiques publiques et les projets en mode ouvert en associant les parties-prenantes à leur mise en œuvre (gouvernance ouverte) et soutenir de manière transparente le suivi évaluatif et le droit de suite des engagements pris.

Une évaluation d'impact santé-environnement sera également réalisée pour les politiques publiques et chaque grand projet urbain identifié et mené par la collectivité et elle sera rendue publique de manière systématique, transparente et pédagogique.

## Article 7 – Privilégier les modes de déplacements écologiques

Lorsqu'aucune alternative n'existe, une compensation carbone sera instituée pour les déplacements des élus en avion. Elle pourra par exemple être fléchée à destination des porteurs de projets internationaux possédant le label onusien MDP (pour Mécanisme de Développement Propre) issu du Protocole de Kyoto.

Une flotte de vélos est mise à la disposition des élus pour leurs déplacements et le covoiturage sera également à privilégier dans le but de privilégier les déplacements les moins polluants.